



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-307

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

- 74-2023-12-28-00001 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03835 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOAL Typhaine (2 pages) Page 5
- 74-2023-11-23-00005 - Arrêté N°DDPP/SPAE/2023-03779 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORRA Clélia (2 pages) Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74_DDT_Service_Habitat

- 74-2023-12-04-00002 - Arrêté DDT-2023-1530 prononçant le fin de la période de carence pour la commune de Cranves-Sales (2 pages) Page 11
- 74-2023-12-04-00001 - Arrêté préfectoral DDT-1529-2023 prononçant la fin de la période de carence pour la commune d'Ambilly (2 pages) Page 14
- 74-2023-12-04-00003 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1531 prononçant la fin de la période de carence pour la commune de Doussard (2 pages) Page 17
- 74-2023-12-04-00004 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1532 prononçant la carence pour la commune de Gaillard (4 pages) Page 20
- 74-2023-12-04-00005 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1533 prononçant la carence pour la commune de Reignier-Esery (4 pages) Page 25
- 74-2023-12-04-00006 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1534 prononçant la carence pour la commune de Saint-Cergues (4 pages) Page 30
- 74-2023-12-04-00007 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1535 prononçant la carence pour la commune de Saint-Jorioz (4 pages) Page 35
- 74-2023-12-04-00008 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1536 prononçant la carence pour la commune de Sevrier (4 pages) Page 40
- 74-2023-12-04-00009 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1537 prononçant la carence pour la commune de Sciez (4 pages) Page 45
- 74-2023-12-04-00010 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1538 prononçant la carence pour la commune d'Allinges (4 pages) Page 50
- 74-2023-12-04-00011 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1539 prononçant la carence pour la commune de Poisy (4 pages) Page 55
- 74-2023-12-04-00012 - Arrêté préfectoral DDT-2023-1540 prononçant la carence pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (4 pages) Page 60

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

- 74-2023-11-30-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1507?? portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Genève, sur les communes de Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny, afin de réaliser les travaux de réparation d'une cassette du PS n°45. (4 pages) Page 65

74-2023-11-28-00004 - Arrêté n° DDT-2023-1511 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune des Gets pour la saison « hiver 2023-2024 » (19 pages)	Page 70
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement	
74-2023-12-01-00003 - Arrêté n° DDT-2023-1528 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Monnetier-Mornex (2 pages)	Page 90
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2023-12-01-00002 - Arrêté n°PAIC-2023-0093 du 1er décembre 2023 portant mise en demeure de la société RANNARD Frères qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Clarafond-Arcine et fixant des mesures additionnelles (3 pages)	Page 93
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2023-11-28-00005 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-060 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2023. (4 pages)	Page 97
74-2023-11-30-00009 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-061 attribuant une médaille de Bronze et trois mentions honorables pour actes de courage et de dévouement, le 2 mai 2023 à ANNECY. (2 pages)	Page 102
74-2023-11-30-00010 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-062 attribuant une médaille de Bronze, quatre mentions honorables et neuf lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, le 3 décembre 2022 à VIUZ-EN-SALLAZ. (2 pages)	Page 105
74-2023-11-30-00011 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-063 attribuant deux lettres de félicitations pour actes de courage et dévouement, le 2 mai 2023 à ANNECY. (2 pages)	Page 108
74-2023-11-30-00012 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-064 attribuant une mention honorable pour actes de courage et de dévouement, le 5 juin 2023 à MORILLON. (2 pages)	Page 111
74-2023-11-30-00013 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-065 attribuant une médaille de Bronze et deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, le 18 juillet 2023 à MEILLERIE. (2 pages)	Page 114
74-2023-11-30-00014 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-066 attribuant une médaille de Bronze et deux mentions honorables pour actes de courage et de dévouement, le 2 août 2023 à MEILLERIE. (2 pages)	Page 117
74-2023-11-30-00015 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-067 attribuant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, le 13 août 2023 à CHAMONIX. (2 pages)	Page 120
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2023-11-29-00002 - AP 1391 du 291123 Periode 11123 au 311024 (2 pages)	Page 123

74-2023-11-23-00006 - Arrete 1348 du 231123 (2 pages)	Page 126
74-2023-11-14-00004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1254 portant classement de l'office de tourisme de Megeve en catégorie I (2 pages)	Page 129
74-2023-11-29-00004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1392?? Autorisant l'extension du cimetière de Bonneville (2 pages)	Page 132
74-2023-11-29-00003 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1393?? Renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SA « Pompes funèbres de la Balme » de la Balme de Sillingy (2 pages)	Page 135

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2023-11-28-00007 - Arrêté du 28 novembre 2023 approuvant la création du SIVU des Crêtes au 15 avril 2024 (16 pages)	Page 138
74-2023-11-28-00006 - Arrêté du 28 novembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des Crys (6 pages)	Page 155
74-2023-11-24-00001 - Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0074 du 24 novembre 2023 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0037 du 8 juin 2021 modifié portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC) (3 pages)	Page 162
74-2023-11-14-00005 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0065 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Viuz-En-Sallaz (Maître d'ouvrage : syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe). (2 pages)	Page 166
74-2023-11-28-00003 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0076 - portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagements d'équipements publics (agrandissement du parking de la mairie et extension de la salle des fêtes et de ses stationnements) sur la commune de Saint-Germain-Sur-Rhône. (3 pages)	Page 169
74-2023-11-30-00003 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) du 13 décembre 2023 (2 pages)	Page 173

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-11-30-00017 - Décision N°2023-23-0102?? Portant délégation de signature aux directeurs ?? des délégations départementales (8 pages)	Page 176
---	----------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

74-2023-11-29-00005 - Arrêté n° 216-2023 du 29 novembre 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 185
--	----------

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-12-28-00001

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/2023-03835 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame MOAL Typhaine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 28 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-03835-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03835
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOAL Thyphaine
(N° ordre 33280)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame MOAL Thyphaine née le 19 décembre 1996 et dont le domicile professionnel administratif est au 5 rue du Mont des Princes, 74910 SEYSSEL ;

Considérant que Madame MOAL Thyphaine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame MOAL Thyphaine docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MOAL Thyphaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MOAL Thyphaine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-11-23-00005

Arrêté N°DDPP/SPAE/2023-03779 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame MORRA Clélia



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 23 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-03779-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-03779
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARRA Clelia
(N° ordre 33831)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame MARRA Clelia née le 28 juillet 1991 et dont le domicile professionnel administratif est au 100 rue des Marquisats, 74000 ANNECY ;

Considérant que Madame MARRA Clelia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame MARRA Clelia docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MARRA Clelia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

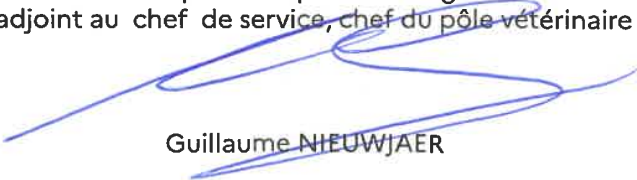
Article 4 : Madame MARRA Clelia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00002

Arrêté DDT-2023-1530 prononçant le fin de la
période de carence pour la commune de
Cranves-Sales



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le – 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1530

prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Cranves-Sales

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

VU l'arrêté n° DDT-2020-1383 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cranves-Sales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cranves-Sales pour la période triennale 2020-2022 était de 191 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cranves-Sales pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 200 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 104,71 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 56,30 % de PLAI ou assimilés et de 5,50 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1383 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00001

Arrêté préfectoral DDT-1529-2023 prononçant la
fin de la période de carence pour la commune
d'Ambilly



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1529

prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Ambilly

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

VU l'arrêté n° DDT-2020-1378 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Ambilly ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ambilly pour la période triennale 2020-2022 était de 184 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Ambilly pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 313 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 170,11 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 41,50 % de PLAI ou assimilés et de 16,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1378 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00003

Arrêté préfectoral DDT-2023-1531 prononçant la
fin de la période de carence pour la commune
de Doussard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Habitat

Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° *DDT-2023-1534*

prononçant la fin de la période de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Doussard

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

VU l'arrêté n° DDT-2020-1379 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Doussard ;

VU le courrier du maire de Doussard présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Doussard pour la période triennale 2020-2022 était de 153 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Doussard pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 70 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 45,75 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31,58 % de PLAI ou assimilés et de 23,68 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échange du 23 mai 2023 justifient le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;


SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1379 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

YVES LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00004

Arrêté préfectoral DDT-2023-1532 prononçant la
carence pour la commune de Gaillard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° *DDT-2023-1532*

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Gaillard

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2020-1380 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Gaillard ;

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune de Gaillard de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gaillard pour la période triennale 2020-2022 était de 90 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gaillard pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 5 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5,56 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 40,00 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Gaillard pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 16 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1380 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Gaillard est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration visé à l'article L302-9-1 du même code est fixé à 95 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire de Gaillard dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Gaillard d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune de Gaillard d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00005

Arrêté préfectoral DDT-2023-1533 prononçant la
carence pour la commune de Reignier-Esery



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1533

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Reignier-Esery

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2020-1384 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Reignier-Esery ;

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune de Reignier-Esery de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Reignier-Esery pour la période triennale 2020-2022 était de 204 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Reignier-Esery pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 81 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 39,71 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 26,80 % de PLAI ou assimilés et de 24,74 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Reignier-Esery pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 23 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1384 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Reignier-Esery est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration visé à l'article L302-9-1 du même code est fixé à 175 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire de Reignier-Esery dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Reignier-Esery d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune de Reignier-Esery d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

YVES LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00006

Arrêté préfectoral DDT-2023-1534 prononçant
la carence pour la commune de Saint-Cergues



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° *DDT-2023-1534*
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune
de Saint-Cergues

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2020-1381 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cergues ;

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune de Saint-Cergues de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Cergues pour la période triennale 2020-2022 était de 68 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Cergues pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 16,18 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 46,67 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Cergues pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 16 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1381 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Saint-Cergues est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration visé à l'article L302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire de Saint-Cergues dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-Cergues d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune de Saint-Cergues d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00007

Arrêté préfectoral DDT-2023-1535 prononçant la
carence pour la commune de Saint-Jorioz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 4 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° *DDT-2023-1535*

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Jorioz

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2020-1385 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune de Saint-Jorioz de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Jorioz pour la période triennale 2020-2022 était de 222 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Jorioz pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 25 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 11,26 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 41,18 % de PLAI ou assimilés et de 14,71 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Jorioz pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 24 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1385 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Saint-Jorioz est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration visé à l'article L302-9-1 du même code est fixé à 329 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire de Saint-Jorioz dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-Jorioz d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune de Saint-Jorioz d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

YVES LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00008

Arrêté préfectoral DDT-2023-1536 prononçant
la carence pour la commune de Sevrier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1536

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Sevrier

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2020-1386 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sevrier ;

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune de Sevrier de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sevrier pour la période triennale 2020-2022 était de 193 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sevrier pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 41 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21,24 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36,59 % de PLAI ou assimilés et de 21,95 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sevrier pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 24 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1386 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La carence de la commune de Sevrier est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration visé à l'article L302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire de Sevrier dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Sevrier d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune de Sevrier d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00009

Arrêté préfectoral DDT-2023-1537 prononçant la
carence pour la commune de Sciez



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° ~~DDT-2023-1537~~

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Sciez

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté n° DDT-2020-1382 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sciez ;

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune de Sciez de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sciez pour la période triennale 2020-2022 était de 166 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sciez pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 88 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 53,01 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 39,18 % de PLAI ou assimilés et de 11,34 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sciez pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 17 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDT-2020-1382 du 29 décembre 2020 susvisé est abrogé ;

Article 2 : La carence de la commune de Sciez est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le taux de majoration visé à l'article L302-9-1 du même code est fixé à 147 %.

Article 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire de Sciez dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Sciez d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune de Sciez d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00010

Arrêté préfectoral DDT-2023-1538 prononçant la
carence pour la commune d'Allinges



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **– 4 DEC. 2023**

Arrêté préfectoral n° *DDT-2023-1538*
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune
d'Allinges

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune d'Allinges de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU le courrier du maire d'Allinges présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Allinges pour la période triennale 2020-2022 était de 174 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 15 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 8,62 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 46,67 % de PLAI ou assimilés et de 13,33 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Allinges pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 17 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La carence de la commune d'Allinges est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 172 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire d'Allinges dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Allinges d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune d'Allinges d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00011

Arrêté préfectoral DDT-2023-1539 prononçant la
carence pour la commune de Poisy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Habitat

Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° *DDT-2023-1539*

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Poisy

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune de Poisy de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU le courrier du maire de Poisy présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Poisy pour la période triennale 2020-2022 était de 197 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Poisy pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 85 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 43,15 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 35,29 % de PLAI ou assimilés et de 10,59 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Poisy pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 24 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La carence de la commune de Poisy est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 137 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire de Poisy dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Poisy d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune de Poisy d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-04-00012

Arrêté préfectoral DDT-2023-1540 prononçant la
carence pour la commune de
Saint-Pierre-en-Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Habitat
Cellule politique de l'habitat et de la ville

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 4 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1540

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2, L443-7 et R302-14 à R302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L213-2, L422-2 et R422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU le courrier du préfet en date du 14 avril 2023 informant la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny de son intention d'engager la procédure de carence ;

VU le courrier du maire de Saint-Pierre-en-Faucigny présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour la période triennale 2020-2022 était de 93 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 57 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 61,29 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31,58 % de PLAI ou assimilés et de 14,04 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, lors de la réunion d'échanges du 23 mai 2023, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La carence de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 119 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Conformément à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de la Haute-Savoie pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de la Haute-Savoie par le maire de Saint-Pierre-en-Faucigny dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 : Conformément à l'article L302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 : Conformément à l'article L443-7 du Code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article L302-8 du même code, le préfet de la Haute-Savoie propose à la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00001

Arrêté n° DDT-2023-1507

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, dans le sens
Chamonix-Genève, sur les communes de
Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny, afin de
réaliser les travaux de réparation d'une cassette
du PS n°45.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 novembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1507

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Genève, sur les communes de Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny, afin de réaliser les travaux de réparation d'une cassette du PS n°45.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 20 novembre 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'avis de M. le major, commandant le peloton motorisé de Bonneville, en date du 20 novembre 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 20 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Bonneville en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de réparation d'une cassette du PS n°45 dans le sens Chamonix-Genève.

ARRÊTE

Article 1er : Pendant la nuit du lundi 11 décembre 2023 de 21h00 au lendemain matin 5h00, les conditions de circulation sur la bretelle de sortie n° 16 (Bonneville-ouest) de l'autoroute A 40 dans le sens Chamonix-Genève sont modifiées de la manière suivante :

➤ La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf les véhicules du chantier.

Une déviation est mise en place par le diffuseur n°17 (Bonneville-ZI), par la RD1205 puis la RD1203.

Durant cette période, la traversée de la commune de Bonneville est autorisée aux poids-lourds.

Article 2 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure prévue.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, la date des restrictions de circulation citées à l'article 1er peut être reportée de deux semaines. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

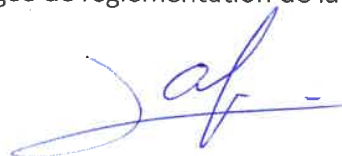
Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny,
 - M. le maire de la commune de Bonneville,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-28-00004

Arrêté n° DDT-2023-1511
d'autorisation de circulation d un petit train
routier touristique
sur la commune des Gets pour la saison « hiver
2023-2024 »



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 novembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-1511

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune des Gets pour la saison « hiver 2023-2024 »

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2023 par monsieur le maire de la commune des Gets ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\05_transport\01_trains_touristiques\Les Gets\2023-2024_hiver\arrete\ARP-2023_hiver_les_gets_train_touristique.odt

VU le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 23 novembre 2023 pour le « Deltrain », annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 24 juillet 2015 pour le « Deltrain », annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de M. le maire des Gets relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : du 17 décembre 2023 au 14 avril 2024, la commune des Gets est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire des Gets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

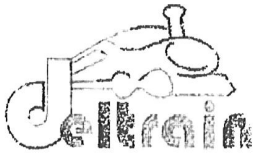
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale du « Deltrain »
- PV de visite technique annuelle du « Deltrain »
- Règlement de sécurité
- Plan des itinéraires



ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur :

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

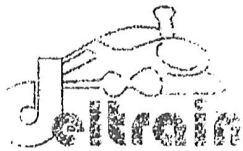
Carrosserie : NON SPEC

Deltrain, S.A.

Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 04 59 • fax +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com



Management
System
ISO 9001:2008
www.tuv.com
ID 310222364



3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			19	
Passagers dans la deuxième remorque :			19	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 24/07/2015

Signature : ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.


DELTRAIN S.A. Contribuinte nº 503 910 104
Rua do Pinheiro, Maçã - 2970-516 Sesimbra
PORTUGAL
Tel: +351 21 268 04 59 / Fax: +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com / www.deltrain.com

Deltrain, S.A.

Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal • tel +351 21 268 04 59 • fax +351 21 268 55 52
deltrain@deltrain.com • www.deltrain.com



Procès verbal de visite technique périodique



N° E30007222301 R001

Référence client | C22678

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | MAIRIE DES GETS

Visite technique annuelle

Adresse du Client | Place de la marie
74260 LES GETS

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | COMMUNE DES GETS

	Marque	Immatriculation
Tracteur	DELTRAIN	DT-834-YV
Remorque 1	DELTRAIN	DT-851-YV
Remorque 2	DELTRAIN	DT-866-YV
Remorque 3	DELTRAIN	DT-876-YV
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Place de la marie
74260 LES GETS

Parcours autorisé | Ville LES GETS

Adresse de facturation | **COMMUNE DES GETS**
BP 24
74260 LES GETS

Lieu de vérification | Services techniques de la Mairie
74260 LES GETS

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | **23/11/2023**

Représentant de l'entreprise | MR RAMBAUD

Intervenant(s) DEKRA | M. CARDOSO Simon

Pièces jointes | Rapport de contrôle volontaire d'un véhicule automobile

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 24/11/2023

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité EXPLOITATION Auvergne Rhône Alpes

Agence de Lyon

36 avenue Jean Mermoz

69355 LYON Cedex 08

Tél. : 06-14-53-76-61

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
E30007222301 R001

1 / 6

Contexte de la visite technique <i>Visite technique annuelle</i>		
Date de la visite 23/11/2023 Réf. DEKRA du PV E30007222301 R001		
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé
	COMMUNE DES GETS	DEKRA Industrial S.A.S. Société EXPLOITATION Auvergne Rhône A Agence de Lyon 36 avenue Jean Mermoz 69355 LYON Cedex 08 Tél. : 06-14-53-76-61
Adresse	Place de la marie 74260 LES GETS	
Représenté par	MR RAMBAUD	
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite MAIRIE DES GETS Place de la marie 74260 LES GETS	
Lieu de réalisation de la visite technique	Services techniques de la Mairie 74260 LES GETS	

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	DELTRAIN	DELTRAIN	DELTRAIN	DELTRAIN
Immatriculation (A)	DT-834-YV	DT-851-YV	DT-866-YV	DT-876-YV
Date 1ère mise en circulation (B)	10/08/2015	10/08/2015	10/08/2015	10/08/2015
N° identification (E)	TX9DLAXXXFS067002	TX9XXXFBXFS067003	TX9XXXFBXFS067004	TX9XXXFBMFS067005
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	RESP
PTAC - en kg (F2)	2396	3000	3000	3000
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	19	19	15
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	2 emplacements
Kilométrage / Heures	45705	Km		
Réservoir d'air (année construction)	Illisible	Illisible	Illisible	Illisible
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 23/11/2023	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	22/11/2024	22/11/2024	22/11/2024	22/11/2024

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

Arrêté d'autorisation de circuler	Arrêté d'autorisation de circuler présenté et disponible à bord du PTRT		
Délivrée par	74- Préfecture de la Haute-Savoie		
Date d'entrée en vigueur	24/12/2015	<i>Valide jusqu'au</i>	24/12/2025
Parcours autorisé(s)	Ville LES GETS		
PV Visite Technique Initiale - VTI	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	24/07/2015
Dernière Visite Technique - VTA	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	16/11/2022

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai **Route de MORZINE 74260 LES GETS**



		RAPPORT DE CONTRÔLE VOLONTAIRE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE	
Imprimé : D-093600399		EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER	
NATURE DU CONTRÔLE Contrôle Volontaire		DATE DU CONTRÔLE 24/10/2023	
		N° DU PROCÈS-VERBAL 23063678	
DEFILANCE(S) CONSTATÉE(S) (NE PERMETTANT PAS LA VALIDATION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE RÉGLEMENTAIRE) AUCUNE DEFILANCE CONSTATÉE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE			
RAPPEL Visite volontaire ne dispense pas l'usager d'effectuer le contrôle technique réglementaire. L'absence d'un contrôle volontaire ne peut servir d'éléments pour un contrôle technique obligatoire. Une visite volontaire ne peut pas être utilisée en cas de vente du véhicule.			
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE AGREMENT : 50740129 IN. SOCIALE : MARC BOUVET SIRE : 69, Route du Pont de Fer 74110 MONTROND Tél : 04.50.74.04.81 Fax : 0			
IDENTITE DU CONTRÔLEUR PRÉNOM : BOUVET MARC AGREMENT : 07400231 SIGNATURE :			
IDENTIFICATION DU VEHICULE Immatriculation : DT-834-YV Date de test : 10/08/15 Marque : DELTRAIN Type : DELGATI LSP : TX90LAXXFS067002 Energie : GO Catégorie commerciale du véhicule : 45205 Désignation commerciale du véhicule : ABSENT Indications reprises sur le certificat d'immatriculation du véhicule			
TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION Prénom : DOMINE DES GETS Adresse : PLACE DE LA PAISIE 74260 LES GETS Document présenté : Certificat d'immatriculation			
MESURES Opacité des fumées (m-1) : C1: 0.05 C4: 0.78 C3: 0.71 Moyenne: 0.78			
INFORMATIONS IMPORTANTES AU VÉRIFI			

Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Légende	PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique	VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifient Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)
---------	--	--

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
0	Contrôles administratifs													
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
	Carnet d'entretien		■			■			■			■		
	Plaque de constructeur		■			■			■			■		
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■		
1	Freinage													
1.1	Frein de service		■			■			■			■		
1.1.1	- état mécanique	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf . Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
	Véhicule de catégories II, III et IV													
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
2	Direction													
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3	Châssis et carrosserie													
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>														
3.1	Châssis plateforme ou coque													
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■		
3.2	Essieux, suspension, roues													
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■		
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■		
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■		
3.3	Carrosserie de l'ensemble													
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■		
3.4	Cabine du tracteur													
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■											
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■											
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■											
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation													
<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</i>														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3,4										■
Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois														
6	Plaques et inscriptions													
<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> , PTAC, PV et PTR A (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur propriété de DEKRA.</i>														
	Décéléromètre utilisé	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298	Point contrôlé		Valeur minima réglementaire		Valeur mesurée en m/s ²							Avis (*)
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■		4,3		6.72							A
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□		2,2		6.72							A
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²														
Date de mise en service			Frein de service			Frein de secours								
Catégorie 1			Mise en service avant le 01/03/1998			2,5			■			■		
Autres catégories			Mise en service à compter du 01/03/1998			3,5			■			■		
Autres catégories			Quelle que soit la date de mise en service			4,3			■			2,2		



Les Gets
- MAIRIE -

REGLEMENT DE SECURITE

COMMUNE LES GETS

Circulation du petit train routier touristique - Règlement de sécurité d'exploitation

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune des Gets organise sur son territoire des circuits de visites touristiques de la commune, et des itinéraires de liaison entre les 2 versants du domaine, destinés à tout public.

Le transport est assuré par un petit train routiers touristiques homologués, soumis à autorisation préfectorale.

Le conducteur est titulaire du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes, comportant plus de huit places assises ».

Le conducteur bénéficie régulièrement d'une formation adaptée à la sécurité et à l'accueil des touristes dans les petits trains.

Les points abordés lors des formations portent notamment sur les responsabilités, les règles de sécurité, les comportements particuliers de conduite, les actions de prévention, les mesures à prendre en cas d'accident.

I- REGLEMENT

A. A l'arrêt

L'accès au véhicule a lieu côté droit et le véhicule stationne à l'extérieur de la voie publique.

B. A bord des véhicules

Les voyageurs sont obligatoirement assis et doivent garder leur place.

Ils doivent garder la tête et les mains à l'intérieur des véhicules. Les portes du véhicule seront tenues fermées pendant toute la durée du trajet.

Les enfants âgés de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte et restent sous la surveillance et la responsabilité de cette personne.

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans les véhicules.

En cas de panne, les voyageurs attendent les instructions du conducteur avant de quitter le véhicule. Le conducteur donne les consignes nécessaires aux voyageurs au moyen de la radio.

REGLEMENT DE SECURITE – CIRCULATION DES PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES – COMMUNE LES GETS - 2023

C. A la descente des véhicules

Les voyageurs ne quittent leur place que lorsque le train est complètement immobilisé.

La descente des voyageurs a lieu côté droit sur le trottoir ou parking.

Il est strictement interdit de descendre du véhicule en marche.

II- CIRCUITS

En période hivernale - *suppression des circuits en cas de fortes intempéries (neige, verglas).*

La vitesse du véhicule est limitée à 25 kms/heure en toutes circonstances.

Le circuit ne présente pas de danger particulier ; en période de forte affluence touristique, le conducteur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent vis-à-vis des autres usagers de la voie publique afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

En période estivale - *suppression des circuits en cas de fortes intempéries notamment en cas d'orages.*

La vitesse du véhicule est limitée à 30 kms/heure.

Sur les circuits Mont-Caly et Lassare : la vitesse des véhicules à la descente est limitée à 20 kms/heures.

Les circuits n'empruntent pas de routes à plus de 15% de pentes.

III- STATIONNEMENTS DES PETITS-TRAINS

Le lieu de garage du petit train est situé dans les ateliers municipaux de Bovard.

IV- APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT

Le véhicule est alimenté en gasoil au garage municipal de Bovard.

V- CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES

Il a lieu dans les ateliers municipaux de Bovard.

Le Maire des Gets,
H. ANTHONIOZ



Hiver - du 17 décembre 2023 au 14 avril 2024

1. Circuit - Télécabine du Mont-Chéry au Télécabine des Chavannes

Quotidien de 9h00 à 19h00

Départ quai de bus du Mont-Chéry, RD 902 jusqu'au carrefour avec la VC N°2 du centre, VC N°13 Du Léry, VC N°1 du Front de Neige, arrêt à l'hôtel « Le Bellevue », VC N°1 du Front de Neige, jusqu'à l'Eglise, arrêt au Musée de la Musique Mécanique, carrefour de la Colombière, RD902 jusqu'au quai Bus au droit de la gare de départ de la télécabine du Mont Chéry, arrivée.

2. Circuit- Télécabine du Mont-Chéry au Télécabine des Chavannes par les Perrières

Occasionnel

Départ quai de bus du Mont-Chéry, Rond-Point de la Fruitière, RD 902 jusqu'au Carrefour avec la VC N°49 des Perrières, arrêt au parking des Perrières, VC N°1 du Front de Neige, arrêt télécabine des Chavannes, VC N°1 du Front de Neige, arrêt à l'hôtel « Le Bellevue », VC N°1 du Front de Neige, jusqu'à l'Eglise, arrêt Musée Musique Mécanique, carrefour de la Colombière, RD 902 jusqu'au quai Bus au droit de la Gare de départ de la Télécabine du Mont Chéry, arrivée.

3. Circuit - Télécabine du Mont-Chéry au Télécabine des Chavannes par la Turche

Occasionnel

Départ quai de bus du Mont-Chéry, RD 902 jusqu'au carrefour avec la VC N°2 du centre, VC N°13 Du Léry, VC N°14 des Puthays arrêt au magasin « Philippe Sports », descente par la VC N°14 des Puthays, VC N°1 du Front de Neige, arrêt Télécabine des Chavannes, arrêt à l'hôtel « Le Bellevue », VC N°1 du Front de Neige jusqu'à l'Eglise, Arrêt au Musée de la Musique Mécanique, carrefour de la Colombière, RD 902 jusqu'au quai Bus au droit de la Gare de départ de la Télécabine du Mont-Chéry, arrivée.

Fait à LES GETS

Le 24 novembre 2023

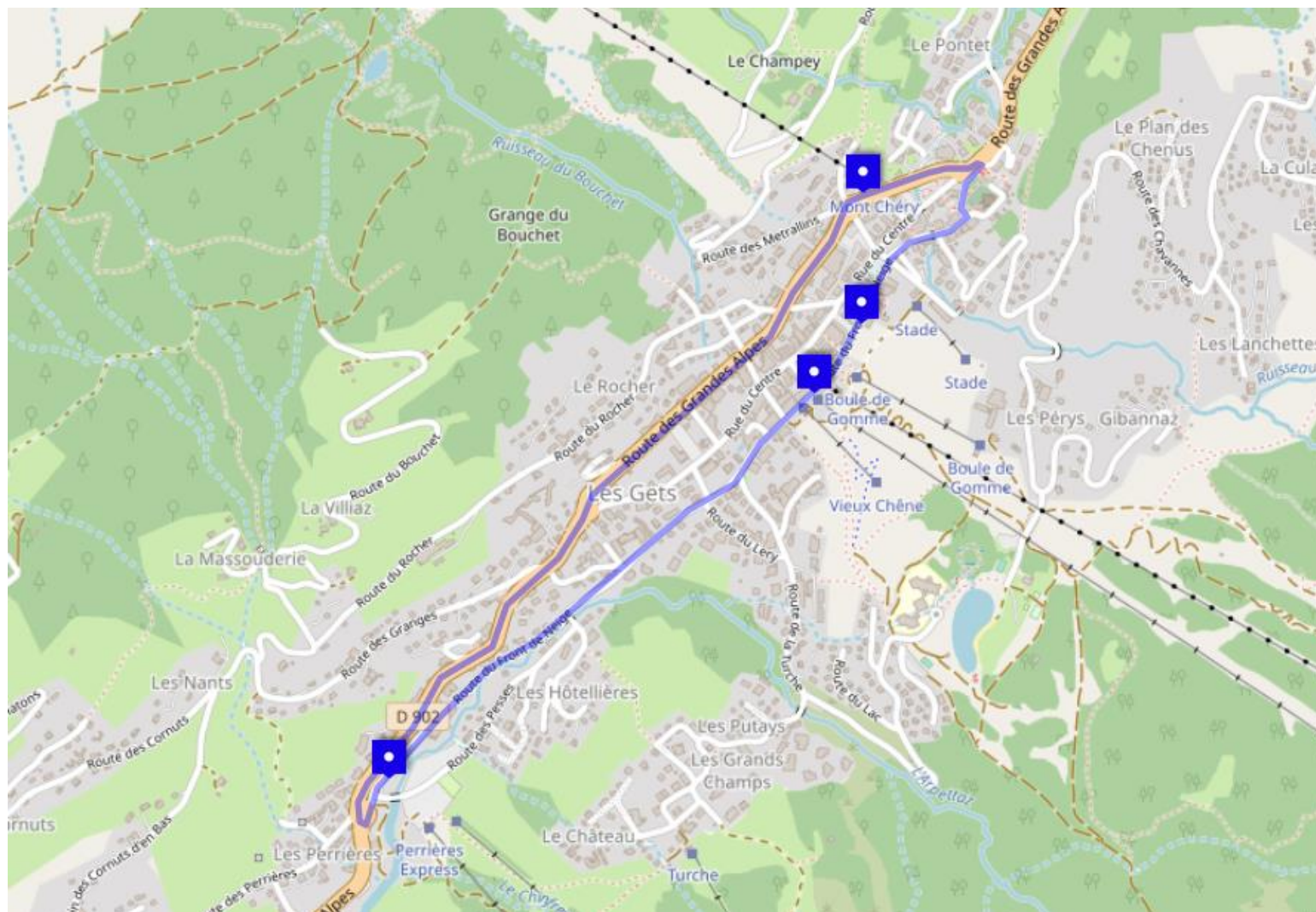
Le Maire, Henri ANTHONIOZ



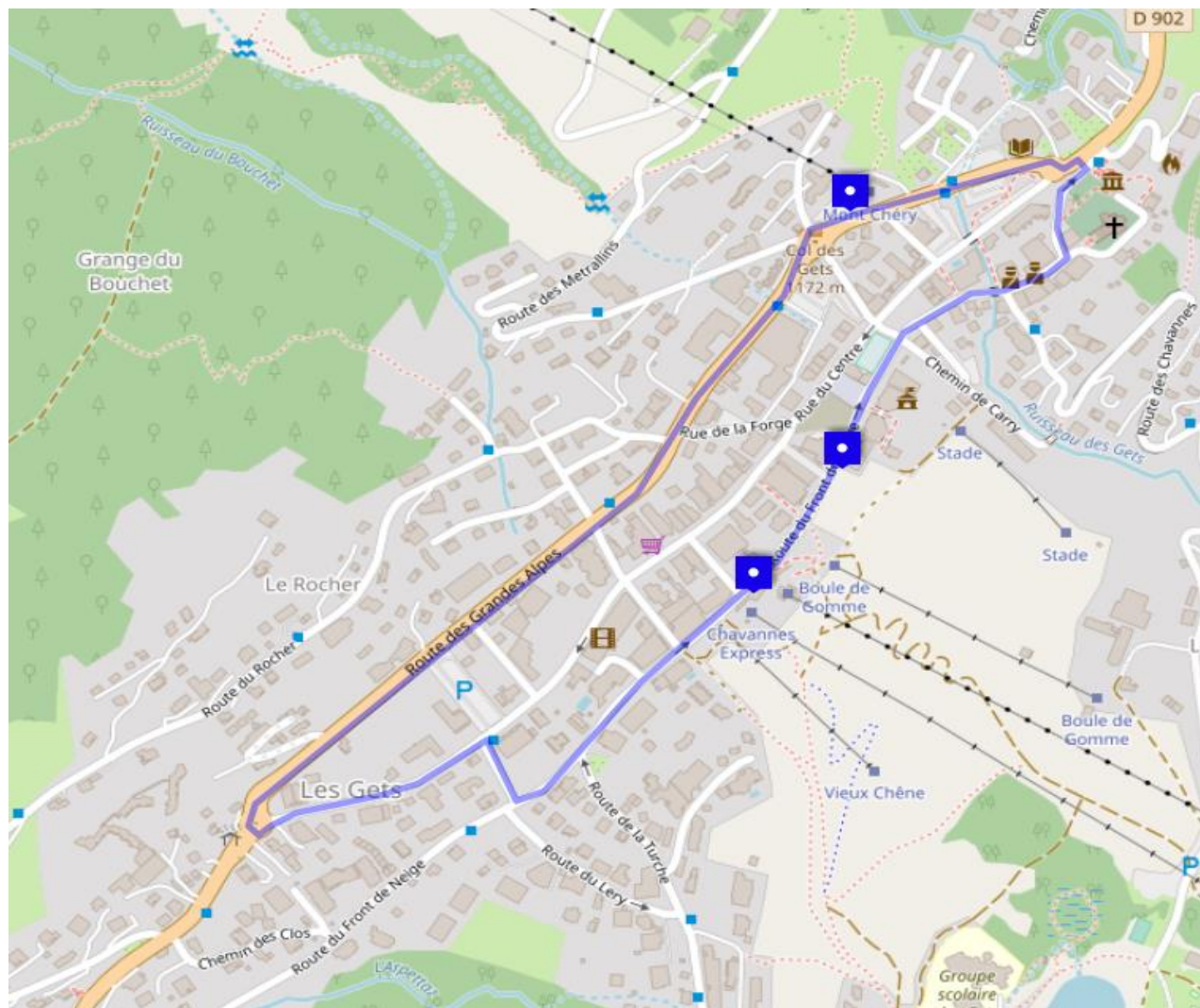
CIRCUIT – TELECABINE DU MONT CHERY PAR LA TURCHE



CIRCUIT – TELECABINE DU MONT CHERY PAR LES PERRIERES



CIRCUIT – TELECABINE DU MONT CHERY AU TELECABINE DES CHAVANNES



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-01-00003

Arrêté n° DDT-2023-1528 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Monnetier-Mornex



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

- 1 DEC. 2023

Arrêté n° DDT-2023-1528

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Monnetier-Mornex

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-1270 du 8 septembre 2023 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise du 29 novembre 2023 constatant des dégâts importants de sangliers aux cultures de blé et prairies du territoire de l'ACCA de la commune de Monnetier-Mornex en et hors réserve de chasse ;

VU l'avis du 30 novembre 2023 de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Monnetier-Mornex compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Monnetier-Mornex, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Monnetier-Mornex, si nécessaire.

Le prélèvement est limité à un maximum de 10 individus en réserve de chasse.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 06
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2023\Monnetier-Mornex-Reignier Ésery\ARP2023-1528.odt

Article 2 : M. Benoit LAVOREL, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et de diriger des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Monnetier-Mornex, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 30 janvier 2024.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Monnetier-Mornex, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Cédric GODEFROY

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-12-01-00002

Arrêté n°PAIC-2023-0093 du 1er décembre 2023
portant mise en demeure de la société
RANNARD Frères qui exploite une carrière à ciel
ouvert de roches massives sur la commune de
Clarafond-Arcine et fixant des mesures
additionnelles



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1^{er} décembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0093 du 1^{er} décembre 2023

Portant mise en demeure de la société Rannard Frères qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Clarafond-Arcine et fixant des mesures additionnelles

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 31 mai 2021, autorisant la société Rannard Frères à exploiter une carrière d'éboulis et roche massive calcaires sur la commune de Clarafond-Arcine.

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 5 octobre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Adresse postale : PAIC - 3 rue Paul Guiton, 74 000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mel : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 7 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des fronts constatée lors de l'inspection dépasse la hauteur de 15m prescrite dans l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la reprise des fronts prévue dans la phase 1 de janvier 2021 à janvier 2026, ne respecte pas les modalités d'exploitation prévues dans le dossier déposé et à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la stabilité des fronts d'une hauteur largement supérieure à 15 m, de l'ordre de 40 m pour le premier gradin, ne permet pas de garantir la stabilité sur le long terme de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre l'exploitation, l'exploitant doit justifier que sa méthode d'extraction permet de garantir la stabilité des fronts sur le long terme telle que demandé dans l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des tirs aggraverait la situation en augmentant la hauteur des fronts et est susceptible de représenter un danger grave et imminent en termes de sécurité ; qu'une analyse géotechnique doit être produite afin de déterminer les conditions d'exploitation permettant de garantir la stabilité des fronts sur le long terme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour la hauteur des fronts et que cela constitue une modification notable des conditions d'exploitation qui n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu ? conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral et du Code de l'environnement et de fixer les mesures additionnelles nécessaires à prévenir un danger grave et imminent sur le site ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société Rannard Frères , ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 142 rue de la mairie - 74270 Clarafond-Arcine, est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois :

- les dispositions édictées à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2021 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Clarafond-Arcine en justifiant de la stabilité des fronts de la carrière sur le long terme,

- les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification des conditions d'exploitation. Ce porter à connaissance devra comporter a minima les éléments suivants :
 - un état des lieux avec un plan de la carrière (plan topographique, plan de coupe montrant la géométrie des fronts et la pente intégratrice du massif),
 - les propositions d'un bureau d'étude compétent en géotechnique sur les actions à mener pour parvenir à une stabilité à long terme des fronts,
 - la méthode d'extraction retenue pour poursuivre l'exploitation : géométrie des fronts (pente, hauteur, taille banquettes,..), méthode pour parvenir à cette géométrie (définition des forages et des tirs) en tenant en compte des contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes et du rythme de production par rapport à la durée d'exploitation,
 - si besoin les méthodes de confortement à mettre en place. Les différents aléas de rupture pour les chutes de pierres, de blocs, de compartiments (placages, colonnes), etc ainsi que l'aléa de propagation devront être qualifiés. Des procédures de surveillances et d'alertes devront être mises en place si besoin,
 - l'évaluation du gisement restant par rapport aux contraintes géotechniques et la justification du phasage prévisionnel vis-à-vis de la durée d'exploitation restante. Dans le cas où le phasage devrait être modifié (zone exploitée, zone en cours de remise en état, géométrie des fronts, etc.), la mise à jour des garanties financières devra être réalisée.

Article 2 : La reprise des tirs de mines sur la carrière exploitée par la société Rannard Frères est subordonnée à la remise d'une étude géotechnique permettant de définir les conditions d'exploitation garantissant la stabilité à long terme des fronts ainsi que la méthode d'extraction mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

Article 3 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société Rannard Frères.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Clarafond-Arcine.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-28-00005

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-060
attribuant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre
2023.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **28 NOV. 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-060
attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2023**

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

ARRÊTE

MEDAILLES DE BRONZE

M.	ANDRE	François	Sergent SPV	ABONDANCE
MME	ANSTETT	Harmonie	Sapeure 1ère cl.	ANNECY
MME	BIBOLLET	Lucie	Caporale-cheffe	AYZE
M.	BLANCHARD	Adrien	Sapeur 1ère cl.	CHAVANOD
M.	BODET	Manoël	Sergent-chef	CLUSES
MME	BOZON-LEYDIER	Sabine	Sapeure 2ème cl.	MANIGOD
MME	CAPRON	Véra	Infirmière principale	THONON-LES-BAINS - Sssm

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



MME	CARTIER	Floriane	Caporale-cheffe	CLUSES
M.	CAUSSE	Arthur	Sergent SPV	FRANGY
MME	COSTANTINI	Lise	Caporale-cheffe	SCIEZ
M.	DEGENEVE	Aurélien	Sapeur 1ère cl.	SILLINGY
M.	DELCAMBRE	Sébastien	Sergent SPV	SAINT-JEOIRE
MME	DELIGNY	Flora	Caporale-cheffe	EVIAN - RIVES DU LEMAN
MME	DESGEORGES	Frédérique	Infirmière	GCH - Mission Santé et Secours Médical
M.	DOCHE	Damien	Caporal-chef	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
M.	FAVRE	Florian	Sergent	ANNEMASSE
MME	FOIS	Marie	Caporale-cheffe	SAMOENS
M.	MAUSSANG	Sébastien	Lieutenant 1CL	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	MONCHAL	Joris	Caporal	RUMILLY
MME	MUYLAERT-BRUNET	Jennifer	Caporale-cheffe	EPAGNY
MME	PRECIGOUT	Audrey	Caporale-cheffe	SALLANCHES
M.	PUJOL	Valentin	Caporal	CHAMONIX-MONT-BLANC
MME	REGNIER	Maulde	Caporale	DOUSSARD
M.	ROEKENS	Aurélien	Caporal-chef	THORENS-GROISY
M.	ROGER	Alexandre	Sergent SPV	CHATEL
MME	ROURE	Julie	Sergente	EPAGNY
M.	THIAFFEY-RENCOREL	Guillaume	Caporal-chef	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
M.	TOURNIER	Cyprien	Sergent	LARRINGES-FETERNES
MME	VITAL	Caroline	Caporale-cheffe	BONS-EN-CHABLAIS
M.	WITTIG	Frédéric	Sapeur 1ère cl.	CHENS-SUR-LEMAN

MEDAILLES D'ARGENT

MME	BARRACHIN	Nathalie	Sergente-cheffe	THONES
M.	BAUDOT	Sylvain	Sergent-chef	ANNECY
M.	BOIS	Christopher	Adjudant-chef	SAMOENS
M.	BOURG	Romain	Sergent-chef	ANNECY
M.	BRUN	Patrice	Sergent-chef	AYZE
M.	BURNET	Nicolas	Caporal	CHILLY-MENTHONNEX
M.	CALVEZ	Tony	Sergent	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	CHAMAYOU	Grégory	Adjudant-chef	VEIGY-FONCENEX
MME	CHARDON	Amandine	Infirmière cheffe	ANNEMASSE - Sssm
MME	COSTAZ	Anne-Laure	Sergente-cheffe	BONNEVILLE
M.	DAGAND	Benoît	Sergent-chef	DOUSSARD
M.	DEMOLIS	Christophe	Adjudant	BONNEVILLE
M.	DUPONT	Florian	Adjudant-chef	FRANGY
M.	DUPUIS	Jérôme	Adjudant-chef	MARNAZ-SCIONZIER
M.	GENY	Cédric	Adjudant	VULBENS
MME	GILLET	Sandra	Sergente-cheffe	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	GOUTAUDIER	Frédéric	Adjudant-chef	SAINT-JORIOZ
M.	GROSSET-BOURBANGE	Geoffrey	Sergent-chef	ANNEMASSE
M.	LOBO	Christophe	Adjudant	ANNECY
M.	MALINGREY	Aurélien	Adjudant-chef	GCH - Equipe renfort
M.	MARECHAL	Cédric	Infirmier principal	THONON-LES-BAINS - Sssm
M.	MAURIN	Christophe	Sergent-chef	RUMILLY
M.	PLATET	Mickaël	Caporal-chef	ANNEMASSE
M.	PROVOST	Romain	Sergent-chef	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

M.	REYNAS	Jérôme	Caporal-chef	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
M.	SEGUIN	René	Adjudant-chef	TANINGES
M.	SEMENSATIS	Nicolas	Adjudant-chef	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	VIDALE	Romain	Caporal	ANNEMASSE

MEDAILLES D'OR

M.	BORDJI	Eric	Adjudant-chef	MEGEVE
MME	BOUVIER	Sibille	Adjudante	HAUTEVILLE-SUR-FIER
M.	CAMAZZOLA	Hervé	Adjudant-chef	BONNEVILLE
M.	COSTA-ROCH	Christophe	Adjudant-chef	GCH - Equipe renfort
M.	CROIZIER	Pierre-Philippe	Lieutenant-Colonel	POPP
M.	DA COSTA	Jean-Philippe	Adjudant-chef	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	DA RONCH	Pierre	Sapeur 1ère cl.	ARENTHON
M.	DESHAYES	Nicolas	Adjudant-chef	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	DESMURS	Sébastien	Adjudant-chef	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	GENAND-PINAZ	Dominique	Caporal-chef	LES VILLARDS-SUR-THONES
M.	GRENETIER	Stéphane	Adjudant-chef	SALLANCHES
M.	GUIMET	Mickael	Adjudant	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
M.	LOPES	Jean-Claude	Adjudant-chef	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	MARIETTAZ	Gérard	Lieutenant	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	METRAL	Jérôme	Adjudant-chef	NAVES-PARMELAN
M.	NINET	Gérald	Sergent-chef	FRANCLENS
M.	PHIPPAZ	David	Sergent-chef	AYZE
M.	PONTINI	Vincent	Adjudant-chef	GBA - Equipe renfort
M.	SERDIMET	Frédéric	Adjudant-chef	DOUVAINE
M.	SPERER	Ludovic	Adjudant-chef	ANNEMASSE
MME	VAUTEY-SIBADE	Christelle	Infirmière cheffe	BONS-EN-CHABLAIS - Sssm
M.	WEGERAK	Nicolas	Adjudant-chef	EVIAN - RIVES DU LEMAN

MEDAILLES GRAND OR

M.	DUCROZ	Didier	Adjudant-chef	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	LABROSSE	Philippe	Capitaine	ETAUX
M.	VANDENDORPE	Francis	Capitaine	GBA

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00009

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-061
attribuant une médaille de Bronze et trois
mentions honorables pour actes de courage et
de dévouement, le 2 mai 2023 à ANNECY.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-061
attribuant une médaille de Bronze et trois mentions honorables pour actes de courage et
de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 27 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est attribuée à Monsieur Laurent BOUVIER, personne civile. Une mention honorable est décernée à l'adjudant-chef David RODANOW, au sergent-chef Aurélie TORRENT-CHALMANDRIER et au sergent-chef Stéphane PIOLI pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours, dans des conditions difficiles, à une personne emmenée par le courant du Thiou, le 2 mai 2023 à Annecy.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00010

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-062
attribuant une médaille de Bronze, quatre
mentions honorables et neuf lettres de
félicitations pour actes de courage et de
dévouement, le 3 décembre 2022 à
VIUZ-EN-SALLAZ.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Anncsey, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-062

attribuant une médaille de Bronze, quatre mentions honorables et neuf lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 27 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est attribuée au caporal Rémi PERRILLAT-AMEDE. Une mention honorable est attribuée à l'adjudant-chef Chrystelle GOSSET, à l'adjudant Séverine MAURE, au sergent Florentin CRUZ et au sapeur Thomas VOUILLOZ. Une lettre de félicitations est attribuée au capitaine Anatole DAVOUST, à l'adjudant-chef Roger ELOUDJEDI-TALET, à l'adjudant-chef Jérémy MOUCHET, au sergent-chef Eddy GEX-FABRY, au sergent-chef Thomas HORVATH, au caporal-chef Thomas GINOD, au caporal-chef Sylvain MARTIN, au caporal Lucas MOUCHET et au sapeur Emmanuel FLEURY pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours, dans des conditions extrêmement difficiles, à plusieurs personnes, suite à un feu dans un immeuble de logements sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ, le 3 décembre 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00011

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-063
attribuant deux lettres de félicitations pour actes
de courage et dévouement, le 2 mai 2023 à
ANNECY.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-063
attribuant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 27 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée au sergent-chef Jérôme DANIEL et à son fils Natan DANIEL, citoyen mineur, pour actes de courage et de dévouement, qui, dans des conditions difficiles, sont intervenus face à un feu de toiture sur la commune d'ANNECY, le 2 mai 2023.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2: Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00012

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-064
attribuant une mention honorable pour actes de
courage et de dévouement, le 5 juin 2023 à
MORILLON.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-064
attribuant une mention honorable pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 27 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une mention honorable est attribuée à l'adjudant Mathieu SIMEONI, pour actes de courage et de dévouement, qui a porté secours à une personne en arrêt cardiorespiratoire, le 5 juin 2023 sur la commune de Morillon.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00013

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-065
attribuant une médaille de Bronze et deux lettres
de félicitations pour actes de courage et de
dévouement, le 18 juillet 2023 à MEILLERIE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-065
attribuant une médaille de Bronze et deux lettres de félicitations pour actes de courage
et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 27 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est attribuée au sergent-chef Benoît BOZON. Une lettre de félicitations est attribuée au sergent-chef Nicolas KALDI et au caporal Quentin PORTIER, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, sont intervenus, dans des conditions difficiles, face à une noyade dans le lac Léman, sur la commune de MEILLERIE, le 18 juillet 2023.

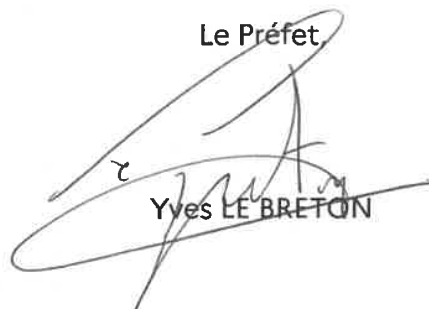
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00014

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-066
attribuant une médaille de Bronze et deux
mentions honorables pour actes de courage et
de dévouement, le 2 août 2023 à MEILLERIE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-066
attribuant une médaille de Bronze et deux mentions honorables pour actes de courage et
de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 27 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est attribuée au caporal-chef Alexis BAYLE, à l'adjudant-chef Jean-Claude LOPES et au sergent-chef Bastien LEFEBVRE, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à trois personnes face à une noyade sur le lac Léman au large de la commune de MEILLERIE le 2 août 2023.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00015

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-067
attribuant deux lettres de félicitations pour actes
de courage et de dévouement, le 13 août 2023 à
CHAMONIX.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le **30 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-067
attribuant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 27 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée à l'adjudant-chef Didier DUCROZ et au sergent-chef Emmanuel CASSE pour actes de courage et de dévouement, qui, dans des conditions difficiles ont porté secours à une personne s'étant jetée dans l'Arve, sur la commune de CHAMONIX, le dimanche 13 août 2023.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-29-00002

AP 1391 du 291123 Periode 11123 au 311024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 29 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1391
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de
dotation «A. Foriel-Destezet»**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue complète en préfecture le 28 novembre 2023, présentée par la SCP Degroux Brugère fondée de pouvoir de la présidente du fonds de dotation dénommé «A. Foriel-Destezet » dont le siège social se situe Quai Baron de Blonay – 74500 Evian les Bains ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Anancy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr
[http://www.haute-savoie.gouv.fr/](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «A. Foriel-Destezet» dont le siège social se situe Quai Baron de Blonay – 74500 Evian les Bains est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 octobre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le financement des Rencontres Musicales d'Evian et des événements musicaux autour des Rencontres Musicales d'Evian, visant notamment la transmission et la médiation culturelle et musicale à destination des jeunes, l'encouragement de la pratique musicale et de la pratique amateur, l'ouverture à la culture et à la découverte de la musique, l'organisation de stages musicaux, l'accessibilité à la musique et aux arts, la captation de nouveaux publics, l'organisation de concerts etc.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans un compte d'emploi annuel les ressources collectées auprès du public. Ce document précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, accessible sur le site internet de la préfecture, et qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-23-00006

Arrete 1348 du 231123



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 novembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1348

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation «BOTANIC»

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue complète en préfecture le 22 novembre 2023, présentée par monsieur Luc Blanchet, président du fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION BOTANIC» dont le siège social se situe 30 rue Louis Rustin – Archamps – 74162 Saint-Julien en Genevois ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION BOTANIC» dont le siège social se situe 300 rue Louis Rustin - Archamps – 74162 Saint-Julien en Genevois est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 15 novembre 2023 et le 14 novembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est la défense, la préservation, la protection des espaces forestiers naturels, leurs écosystèmes et leur biodiversité, la sensibilisation du public à la protection et à la préservation des espaces forestiers naturels, leurs écosystèmes et leur biodiversité et la diffusion des connaissances et d'informations sur la préservation, la protection et l'avenir des espaces forestiers.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans un compte d'emploi annuel les ressources collectées auprès du public. Ce document précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, accessible sur le site internet de la préfecture, et qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-14-00004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1254 portant
classement de l'office de tourisme de Megeve
en catégorie I



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1254
portant classement de l'office de tourisme
de Megeve en catégorie I**

VU le code du tourisme et notamment ses articles D133-20 à D133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n°Pref-DCLP-BCAR-2018-0314 du 16 juillet 2018 portant classement d'un office de tourisme aux normes 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Megève, en date du 23 mai 2023 approuvant la demande de classement de l'office de tourisme « Megève Tourisme » en catégorie I ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le courriel de Mme le maire de Megève en date du 17 juillet 2023 sollicitant le classement en catégorie I de l'office de tourisme et le dossier afférent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: L'office de tourisme « Megève Tourisme », dont le siège est situé 70 rue Monseigneur Conseil, 74120 MEGEVE, est classé en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Le présent classement est prononcé pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire automatiquement, si son renouvellement n'est pas demandé suivant la procédure définie aux articles D133-21 et D133-22 du code du tourisme.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de Megève, et dont copie sera adressée à M. le président de l'association Innovation & Développement Tourisme.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-29-00004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1392
Autorisant l'extension du cimetière de
Bonneville



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 29 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1392
Autorisant l'extension du cimetière de Bonneville**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et R 2223-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonneville en date du 16 mai 2022 décidant de l'extension du cimetière communal ;

VU l'arrêté de M. le Maire de Bonneville en date du 22 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'extension du cimetière communal ;

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête comportant le rapport d'expertise hydrogéologique établi en mai 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonneville en date du 15 décembre 2022 valant déclaration de projet ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension se développant dans une commune de plus de 2000 habitants et à moins de 35 mètres de locaux d'habitation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que la qualité des sols impose la prise en compte de prescriptions particulières ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est autorisée, conformément aux articles L 2223-1 et R 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, l'extension du cimetière de Bonneville, sur la parcelle cadastrée AE n° 44, jouxtant le cimetière actuel, à moins de 35 mètres des habitations voisines.

Article 2: La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les remblais additionnels ou de substitution seront réalisés avec des matériaux terreux assez grossiers et moins argileux. A l'occasion de chaque terrassement, une substitution partielle de matériaux devra être opérée avec une granulométrie légèrement plus élevée, en mélangeant le terrain en place avec des terres de granulométrie plus grossière et moins argileuse ;
- Les allées seront réalisées avec des matériaux filtrants et ne devront pas être imperméabilisées afin de permettre une percolation diffuse des eaux météoriques comme cela se passe sur le cimetière actuel ;
- L'extension sera entourée d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut, dans le prolongement de la clôture existante côté nord et perpendiculairement côté Est, le long du grand bâtiment technique implanté sur la même parcelle. Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des piquets et renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes ;
- Les plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air ;
- La réalisation de tout puits ou forage sera interdite dans un rayon de 100 m à partir des limites séparatives de l'extension du cimetière ;
- Le règlement municipal du cimetière instituera une durée de rotation de 20 ans, compte-tenu des caractéristiques physiques des sols.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de Bonneville, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-29-00003

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1393

Renouvelant l habilitation funéraire de
l établissement de la SA « Pompes funèbres de
la Balme » de la Balme de Sillingy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Annecy le 29 novembre 2023

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1393
Renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de
la SA « Pompes funèbres de la Balme » de la Balme de Sillingy

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-40, L2223-41, R2223-57 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-n°2017-0331 du 30 novembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SA « Pompes Funèbres de La Balme » sis à la Balme de Sillingy ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0368 du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2017-0331 susvisé ;

VU le courrier du 16 octobre 2023 de monsieur Jean-Marc Corgier, président directeur général de la SA Pompes Funèbres de La Balme, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement sis 5 chemin des Vignes, 74 330 La Balme de Sillingy et le dossier joint ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SA « Pompes Funèbres de la Balme », situé 5 chemin des Vignes à la Balme de Sillingy et relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire, située 5, chemin des Vignes à la Balme de Sillingy (74330) ;
- à la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- à la fourniture des soins de conservation ;

est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2023 sous le numéro 23-74-0007. Elle prendra fin le 3 décembre 2028.

Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

L'établissement bénéficiaire est placée sous la direction de monsieur Jean-Marc Corgier, président directeur général .


ARTICLE 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Marc Corgier et dont copie sera adressée à monsieur le maire de La Balme de Sillingy.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr "

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-28-00007

Arrêté du 28 novembre 2023 approuvant la
création du SIVU des Crêtes au 15 avril 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le **28 NOV. 2023**

Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2023-0017

portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 à 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/6

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la désignation par la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie du comptable public responsable du service de gestion comptable de Sallanches en qualité de comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Demi-Quartier en date du 23 mai 2023 ;
 - Saint-Gervais-les-Bains en date du 10 mai 2023 ;
 - Megève en date du 23 mai 2023

approuvant le principe de création du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes réunissant les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-quartier à compter du 15 avril 2024 ainsi que les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT les décisions des communes de Demi-Quartier, Saint-Gervais-les-Bains et Megève de créer le syndicat intercommunal à compter du 15 avril 2024, date à laquelle expirent les trois conventions de délégation de service public qu'elles ont conclues au titre de la partie du domaine skiable des Crêtes située sur leurs territoires respectifs ;

CONSIDERANT que les communes de Demi-Quartier, Saint-Gervais-les-Bains et Megève demeurent compétentes jusqu'au 14 avril 2024 inclus pour prendre toutes décisions relatives à la gestion du domaine skiable des Crêtes, notamment la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: A compter du 15 avril 2024, il est formé entre les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-quartier le syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes. »

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Megève sise 1 place de l'Église 74120 MEGEVE.

Article 3 : Compétence

Le syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes est constitué pour exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes situé sur le massif du Mont d'Arbois, au sens des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne » codifiées à l'article L. 342-9 du code du Tourisme.

Cette compétence recouvre l'ensemble des attributions antérieurement dévolues aux communes Membres pour assurer la gestion et l'exploitation du domaine skiable des Crêtes. A cet effet, le syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes sera notamment compétent pour exercer les missions conférées à une autorité concédante au sens de l'article L. 1210-1 du Code de la commande publique.

Le champ de compétence géographique du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes, s'étendant sur une partie des territoires respectifs des communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et Demi-Quartier, est précisé à l'annexe 4 des statuts du syndicat.

Le transfert de compétence prend effet à compter du 15 avril 2024, soit à compter de l'expiration des trois conventions de délégation de service public conclues par les communes Membres au titre de la partie du domaine skiable des Crêtes située sur leurs territoires respectifs.

Article 4 : Durée

Le syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes sont fixées par un Comité syndical, régi par les articles L. 5212-6 à L. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical est composé de 9 délégués communaux, élus en nombre égal par les conseils municipaux des communes Membres du SIVU.

Les fonctions de délégué communal, titulaire ou suppléant, sont exercées à titre bénévole.

Précisément, les communes Membres sont représentées au Comité syndical du SIVU comme suit :

- Megève: 3 délégués ;
- Saint-Gervais-les-Bains : 3 délégués ;
- Demi-Quartier : 3 délégués.

Chaque commune élira 1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire, appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT, les délégués communaux titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité syndical sont élus parmi les membres de chaque conseil municipal des communes Membres.

Le mandat des délégués communaux est lié à celui des conseils municipaux dont ils sont issus.

Les règles d'éligibilité et d'incompatibilité applicables aux délégués communaux sont celles prévues pour les élections au conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux des communes Membres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires des communes Membres.

Par application de l'article L. 5211-1 du CGCT, les règles de fonctionnement du Comité syndical (convocation et information des délégués communaux, quorum et adoption des délibérations) sont celles applicables aux conseils municipaux, sous réserve des prescriptions spécifiques prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du CGCT.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation adressée par le Président.

La démission d'un membre du Comité syndical est adressée au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le maire de la commune Membre dont le membre démissionnaire est issu.

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue dans les conditions prévues par le Règlement intérieur du Syndicat.

Article 6 : Bureau

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président et deux Vice-Présidents, pour assurer la représentation des trois communes membres.

Article 7 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat, et le représente en justice.

Il est chargé de l'administration du Syndicat, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Lors de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8 : Finances

Le budget du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes pourvoit, de façon générale, aux dépenses de création et d'entretien des équipements, installations, personnels et services pris en charge pour l'accomplissement de sa compétence fixée à l'article 3 des présents statuts.

Le budget est voté par nature, sans présentation fonctionnelle (CGCT, art. R. 5212-1-1).

En application de l'article L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes est adressé chaque année aux conseils municipaux des communes Membres.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au Syndicat.

• Dépenses

Les dépenses du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes sont constituées des dépenses liées à l'accomplissement des compétences qui lui sont transférées par les communes Membres, ainsi que des dépenses de gestion afférentes à son fonctionnement administratif.

Les dépenses du Syndicat sont réparties à parts égales entre les communes Membres, suivant la fraction suivante :

- Megève: 1/3
- Saint-Gervais-les-Bains : 1/3
- Demi-Quartier: 1/3

La clé de répartition des dépenses du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes susmentionnée s'applique tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissement, et ce indépendamment de la localisation géographique de leur utilisation.

Les dépenses d'investissement sont établies par le Comité syndical sur la base d'un programme d'investissement pluriannuel.

En cas de reversement par le SIVU aux communes membres de tout ou partie de la redevance annuelle qui lui est versée par le délégataire, chaque commune membre en percevra un tiers, sauf accord contraire et concordant des conseils municipaux des trois communes.

• Ressources

Les ressources du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles comprennent :

- les contributions des communes Membres, qui seront équivalentes pour chaque commune,
- les subventions de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie (et le cas échéant, d'autres communes),
- le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Il est expressément précisé que la taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique (TLM) est directement perçue par les communes membres du SIVU.

Article 9 : Retrait

Les modalités de retrait du Syndicat de l'une des communes Membres sont exercées conformément aux dispositions des articles L. 5212-29 à L. 5212-30 du CGCT.

Article 10 : Transfert des biens et services

Le transfert des biens et services des communes Membres au profit du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes, affectés à l'exercice de la compétence transférée en vertu de l'article 3 des présents statuts, est assuré selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 et suivants et à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 11 : Comptabilité

Le comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes est le comptable public responsable du service de gestion comptable de Sallanches.

Article 12 :

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des Crêtes sont annexés au présent arrêté.

Article 13 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- Mme la maire de Megève,
- M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains,
- M. le maire de Demi-Quartier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

28 NOV. 2023

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES CRÊTES
Gestion et exploitation du domaine skiable des Crêtes (massif du Mont d'Arbois)
CGCT, art. L. 5212-1 et suivants

STATUTS CONSTITUTIFS

Approuvés par arrêté préfectoral n° xxxx du Préfet de la Haute-Savoie du xxxx (CGCT, art. L. 5211-5-1)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **la commune de MEGEVE**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal prise en date du **xxxx** (Annexe 1), domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 1 place de l'Eglise, BP 23 – 74120 Megève,
- **la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal prise en **date du xxxx** (Annexe 2), domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 50 avenue du Mont d'Arbois, 74170 Saint-Gervais-Les-Bains,
- **la commune de DEMI-QUARTIER**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal prise en **date du xxxx** (Annexe 3), domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 775 route d'Etraz, 74120 Demi-Quartier,

Ensemble désignés « **les Parties** » ou « **les communes Membres** ».

PREAMBULE :

Les communes de MEGEVE, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et DEMI-QUARTIER exploitent conjointement le domaine skiable dit « des Crêtes », dont le périmètre est situé sur une partie de leurs territoires respectifs.

Dans ce cadre, chaque commune avait conclu un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fraction du domaine skiable située sur son propre territoire. L'échéance de ces contrats est fixée au 15 avril 2024 (à l'exception de la DSP conclue par la commune de DEMI-QUARTIER, dont le terme initial de sa convention est prévu au 10 décembre 2032, et fera l'objet d'une résiliation anticipée pour assurer une concordance temporelle d'exécution avec les deux autres contrats).

Pour l'avenir, les trois communes ont fait le choix de la mutualisation afin de garantir au domaine skiable et à ses usagers une gestion et une exploitation coordonnées, harmonisées et centralisées sous l'autorité d'une structure institutionnelle dédiée.

A cet effet, les Parties se sont accordées sur le principe de la constitution d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), régi par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux fins d'exercer en lieu et place des trois communes concernées la compétence générale de gestion et d'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes, situé sur le massif du mont d'Arbois, à compter du 15 avril 2024.

Ainsi énoncé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 FORME

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de MEGEVE, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et DEMI-QUARTIER le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé :

**« Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Crêtes »
(SIVU des Crêtes)**

ARTICLE 2 SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Megève, sise 1 place de l'Eglise 74120 MEGEVE.

ARTICLE 3 COMPETENCE

Le SIVU des Crêtes est constitué pour exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes situé sur le massif du Mont d'Arbois, au sens des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne » codifiées à l'article L. 342-9 du code du Tourisme.

Cette compétence recouvre l'ensemble des attributions antérieurement dévolues aux communes Membres pour assurer la gestion et l'exploitation du domaine skiable des Crêtes. A cet effet, le SIVU des Crêtes sera notamment compétent pour exercer les missions conférées à une autorité concédante au sens de l'article L. 1210-1 du Code de la commande publique.

Le champ de compétence géographique du SIVU des Crêtes, s'étendant sur une partie des territoires respectifs des communes de MEGEVE, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et DEMI-QUARTIER, est précisé sur la carte jointe en annexe 4 des présents statuts.

Le transfert de compétence au sens du présent article prend effet à compter du 15 avril 2024, soit à compter de l'expiration des trois conventions de délégation de service public conclues par les communes Membres au titre de la partie du domaine skiable des Crêtes située sur leurs territoires respectifs. Toutefois, il est convenu que le SIVU pourra, dès sa constitution, se substituer au groupement d'autorités concédantes créé entre les trois communes membres pour procéder à la passation d'un contrat unique de concession de service public.

ARTICLE 4 DUREE

Le SIVU des Crêtes est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 COMITE SYNDICAL

5.1 Les modalités d'organisation et de fonctionnement du SIVU des Crêtes sont fixées par un Comité syndical, régi par les articles L. 5212-6 à L. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical est composé de 9 délégués communaux, élus en nombre égal par les conseils municipaux des communes Membres du SIVU.

Les fonctions de délégué communal, titulaire ou suppléant, sont exercées à titre bénévole.

Précisément, les communes Membres sont représentées au Comité syndical du SIVU comme suit :

- MEGEVE : 3 délégués ;
- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : 3 délégués ;
- DEMI-QUARTIER : 3 délégués.

Chaque commune élira 1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire, appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du CGCT, les délégués communaux titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité syndical sont élus parmi les membres de chaque conseil municipal des communes Membres.

Le mandat des délégués communaux est lié à celui des conseils municipaux dont ils sont issus.

Les règles d'éligibilité et d'incompatibilité applicables aux délégués communaux sont celles prévues pour les élections au conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux des communes Membres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires des communes Membres.

Par application de l'article L. 5211-1 du CGCT, les règles de fonctionnement du Comité syndical (convocation et information des délégués communaux, quorum et adoption des délibérations) sont celles applicables aux conseils municipaux, sous réserve des prescriptions spécifiques prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du CGCT.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation adressée par le Président.

La démission d'un membre du Comité syndical est adressée au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le maire de la commune Membre dont le membre démissionnaire est issu.

5.2 Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue dans les conditions prévues par le Règlement intérieur du Syndicat.

ARTICLE 6 BUREAU

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président et deux Vice-Présidents, pour assurer la représentation des trois communes membres.

ARTICLE 7 PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat, et le représente en justice.

Il est chargé de l'administration du Syndicat, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Lors de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 FINANCES

Le budget du SIVU des Crêtes pourvoit, de façon générale, aux dépenses de création et d'entretien des équipements, installations, personnels et services pris en charge pour l'accomplissement de sa compétence fixée à l'article 3 des présents statuts.

Le budget est voté par nature, sans présentation fonctionnelle (CGCT, art. R. 5212-1-1).

En application de l'article L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du SIVU des Crêtes est adressé chaque année aux conseils municipaux des communes Membres.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au Syndicat.

8.1. Dépenses

Les dépenses du SIVU des Crêtes sont constituées des dépenses liées à l'accomplissement des compétences qui lui sont transférées par les communes Membres, ainsi que des dépenses de gestion afférentes à son fonctionnement administratif.

Les dépenses du Syndicat sont réparties à parts égales entre les communes Membres, suivant la fraction suivante :

- MEGEVE : 1/3
- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : 1/3
- DEMI-QUARTIER : 1/3

La clé de répartition des dépenses du SIVU des Crêtes susmentionnée s'applique tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissement, et ce indépendamment de la localisation géographique de leur utilisation.

Les dépenses d'investissement sont établies par le Comité syndical sur la base d'un programme d'investissement pluriannuel.

En cas de reversement par le SIVU aux communes membres de tout ou partie de la redevance annuelle qui lui est versée par le délégataire, chaque commune membre en percevra un tiers, sauf accord contraire et concordant des conseils municipaux des trois communes.

8.2. Ressources

Les ressources du SIVU des Crêtes sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles comprennent :

- les contributions des communes Membres, qui seront équivalentes pour chaque commune,
- les subventions de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie (et le cas échéant, d'autres communes),
- le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Il est expressément précisé que la taxe communale des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique (TLM) est directement perçue par les communes membres du SIVU.

ARTICLE 9 RETRAIT

Les modalités de retrait du Syndicat de l'une des communes Membres sont exercées conformément aux dispositions des articles L. 5212-29 à L. 5212-30 du CGCT.

ARTICLE 10 TRANSFERT DES BIENS ET SERVICES

Le transfert des biens et services des communes Membres au profit du SIVU des Crêtes, affectés à l'exercice de la compétence transférée en vertu de l'article 3 des présents statuts, est assuré selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 et suivants et à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 11 ANNEXES

Les présents statuts constitutifs du Syndicat comportent 4 annexes, référencées comme suit :

- Annexe 1 - Délibération du conseil municipal de Megève
- Annexe 2 - Délibération du conseil municipal de Saint-Gervais
- Annexe 3 - Délibération du conseil municipal de Demi-Quartier
- Annexe 4 - Périmètre géographique des compétences du Syndicat

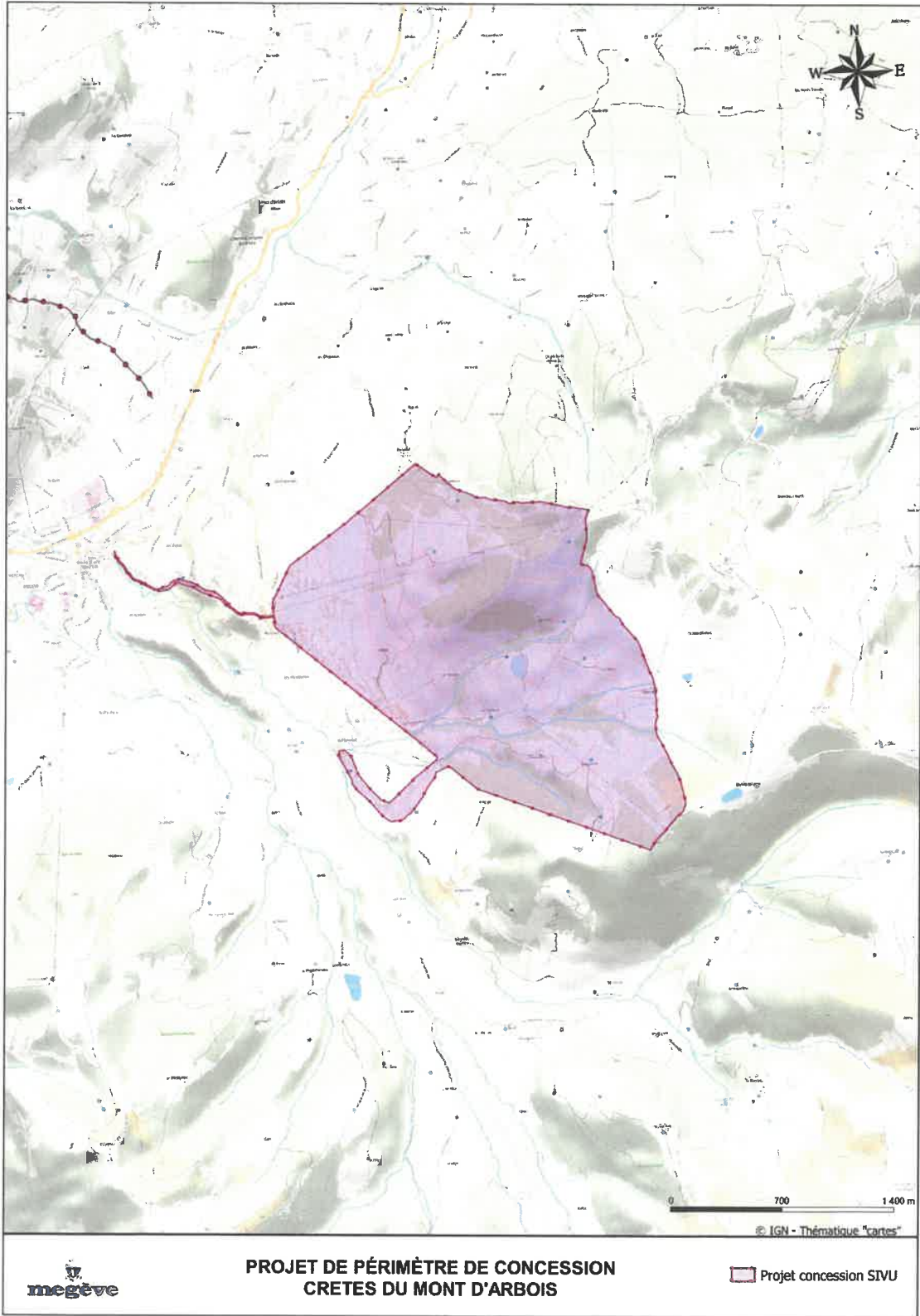
Fait en quatre exemplaires originaux, chaque page étant paraphée, la dernière étant signée

A Megève, le xxxxxxxx

Pour la commune de Megève
Madame le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour la commune de Saint-Gervais-Les-Bains
Monsieur le Maire, Jean-Marc PEILLEX

Pour la commune de Demi-Quartier
Monsieur le Maire, Stéphane ALLARD



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-28-00006

Arrêté du 28 novembre 2023 approuvant la
modification des statuts du syndicat
intercommunal des Crys



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

28 NOV. 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2023-0024

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des Crys

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 à L. 5211-20;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° 97/92 du 5 juin 1992 portant création du syndicat intercommunal des Crys ;
- VU** la délibération du 13 novembre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat des Crys a proposé la modification de ses statuts ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Faucigny en date du 23 octobre 2023
- Marcellaz en date du 19 octobre 2023
- Peillonex en date du 24 octobre 2023

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en une refonte des statuts du syndicat au regard à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1: Est approuvée, à compter du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat intercommunal des Crys, telle que proposée par la délibération du comité syndical du 13 novembre 2023, annexée au présent arrêté.

Article 2: Le reste des statuts du syndicat intercommunal des Crys demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal des Crys,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, 
Le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

28 NOV. 2023

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DES CRYs**

961 route de Bonneville
74250 PEILLONNEX

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

**Modification des
Statuts du Syndicat Intercommunal des CRYs**

Vu les statuts initiaux du SYNDICAT des Crys, en date du 1^{er} juin 1992

Vu l'avis de la Préfecture de Haute-Savoie rendu en date du 1^{er} juin 1992

Article 1 :

Le Syndicat est formé entre les Communes de Faucigny, Marcellaz et Peillonex et prend la dénomination « Syndicat Intercommunal des CRYs ».

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet la gestion de l'école maternelle des enfants des trois communes. Le syndicat prend en charge :

- ↳ Construction, aménagement des locaux, entretien des locaux ;
- ↳ Acquisition de matériel et fournitures scolaires ; le coût des repas
- ↳ Gestion du personnel ;

Sise dans le bâtiment scolaire de la commune de Peillonex au 126 chemin des Ecoles.

Le Syndicat Intercommunal des CRYs a un devoir de remboursement des frais liés au bon fonctionnement des services de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire dont bénéficient les enfants scolarisés à l'école maternelle qui sont assurés par la commune de Peillonex pour l'établissement scolaire. (Coût des repas...)

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Peillonex au 961 route de Bonneville 74250 PEILLONNEX.

Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des mairies de :

Peillonex au 961 route de Bonneville,
Marcellaz au 3 place de la Mairie,
Faucigny au 44 place du Village.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 :

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des 3 communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre comme le prévoit l'article L5211-11 du CGCT.

Celui-ci doit se réunir pour la préparation du budget et son vote mais également à chaque fois qu'une commune le souhaite.

Article 6 :

Le bureau, prévu par l'article L5211-10 du CGCT est composé :

- ↳ du (de la) Président(e)
- ↳ du (de la) Vice-Président(e)

Article 7

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée selon les modalités suivantes :

A/ Pour les charges de Fonctionnement en fonction des effectifs scolarisés de l'année N-1 :

Un 1^{er} acompte de 50% sera demandé dès le mois de janvier, sur la base totale des dépenses réelles de fonctionnement, avec l'ajustement de l'année précédente.

Un 2^{ème} acompte de 30% sera demandé dès le mois d'avril, sur la base totale des dépenses réelles de fonctionnement.

Un 3^{ème} acompte de 20% sera demandé dès le mois d'octobre, sur la base totale des dépenses réelles de fonctionnement, avec un ajustement si nécessaire selon les aléas de l'année N.

Les recettes totales réelles de fonctionnement du syndicat comprennent essentiellement :

- ↳ La contribution financière des communes associées,
- ↳ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Organismes publics, ...
- ↳ Le FCTVA
- ↳ Le produit des emprunts

Celles-ci seront prises en compte afin d'établir les charges de fonctionnement.

B/ Pour les charges d'investissement en fonction des effectifs scolarisés pour l'année N :

Un 1^{er} acompte sera demandé dès le mois de janvier, sur la base totale réelle des échéances d'emprunt jusqu'au mois d'avril.

Un 2^{ème} acompte sera demandé dès le mois d'avril, sur la base totale réelle des échéances d'emprunt de mai à octobre, avec les dépenses d'investissement votées au budget.

Un 3^{ème} acompte sera demandé dès le mois d'octobre, sur la base totale réelle des échéances d'emprunt de novembre à décembre, avec un ajustement si nécessaire selon les aléas de l'année N.

Les recettes totales réelle d'investissement du syndicat comprennent essentiellement :

- ↳ Le FCTVA
- ↳ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Organismes publics, ...

Celles-ci seront prises en compte lors de l'ajustement et/ou durant l'année dès leur enregistrement.

Deux tableaux distincts (fonctionnement et investissement) seront mis en place avec justificatif afin que les trois communes puissent suivre et connaître la situation financière du Syndicat.

Le Syndicat des CRYs remboursera à la commune de Peillonex les charges de l'année N-1 sur l'année N en prenant en compte la mise à disposition du personnel du syndicat.

Article 8

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Bonneville

Article 9

La procédure de retrait est régie par l'article L5211-19 du CGCT.
Celle-ci sera donc fixée par le droit commun du CGCT selon les modalités en vigueur.

Article 10 :

La procédure de dissolution sera celle fixée par le droit commun du CGCT selon les modalités en vigueur.

Article 11 :

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée lors d'un conseil syndical. Il pourra également être proposé une nouvelle modification des statuts.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-24-00001

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0074 du 24 novembre 2023 Portant modification de l arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0037 du 8 juin 2021 modifié portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0074 du 24 novembre 2023

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0037 du 8 juin 2021 modifié portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC)

- VU les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants du code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'État annulant les articles 1er et 2 du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'ils s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/ 2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC) et l'arrêté modificatif n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0030 du 9 mai 2023 ;

VU la proposition de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie ;

Considérant que le premier mandat de trois ans, qui a débuté le 22 octobre 2020, renouvelable une fois, des élus représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est arrivé à échéance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-0037 du 8 juin 2021 modifié portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC) est modifié comme suit :

Le mandat des élus suivants est renouvelé:

- membre représentant les maires au niveau départemental :

- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy.

- membre représentant les intercommunalités au niveau départemental:

- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières;
ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières.

Article 2 : le nouveau mandat des élus sus-mentionnés est d'une durée de trois ans, sans possibilité de reconduction. Celui-ci prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 3 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU 2021-0037 du 8 juin 2021 et de l'arrêté modificatif n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0030 du 9 mai 2023 demeurent inchangés ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-14-00005

PREF/DRCL/BAFU/2023-0065 - portant
autorisation d'occupation temporaire de terrains
- Commune de Viuz-En-Sallaz (Maître d'ouvrage :
syndicat des Eaux des Rocailles et de
Bellecombe).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0065 du 14 novembre 2023

Portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Viuz-En-Sallaz (Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe)

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) en date du 13 avril 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz, dans le cadre du renouvellement d'une conduite structurante dans le secteur du Thy, avec occupation temporaire des terrains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la collectivité procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les agents du SRB ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement, sur une largeur de 10 mètres, les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de Viuz-En-Sallaz.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Viuz-En-Sallaz, aux lieux et places habituels, et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SRB, ou son mandataire, aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président du SRB,
- M. le maire de Viuz-En-Sallaz,
- M. le directeur de Teractem,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-28-00003

PREF/DRCL/BAFU/2023-0076 - portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagements d'équipements publics (agrandissement du parking de la mairie et extension de la salle des fêtes et de ses stationnements) sur la commune de Saint-Germain-Sur-Rhône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0076 du 28 novembre 2023

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagements d'équipements publics (agrandissement du parking de la mairie et extension de la salle des fêtes et de ses stationnements) sur la commune de Saint-Germain-Sur-Rhône

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-Sur-Rhône demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagements d'équipements publics (agrandissement du parking de la mairie et extension de la salle des fêtes et de ses stationnements) sur la commune de Saint-Germain-Sur-Rhône ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 8 novembre 2023 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Sur-Rhône du vendredi 12 janvier au mercredi 31 janvier 2024 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagements d'équipements publics (agrandissement du parking de la mairie et extension de la salle des fêtes et de ses stationnements).

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : M. Luc CLOUET, proviseur de lycée en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Saint-Germain-Sur-Rhône, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Saint-Germain-Sur-Rhône, les :

- vendredi 12 janvier 2024, de 9 H 00 à 12 H 00,
 - lundi 22 janvier 2024, de 14 H 30 à 17 H 30,
 - et mercredi 31 janvier 2024, de 14 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Germain-Sur-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Germain-Sur-Rhône.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Germain-Sur-Rhône, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Saint-Germain-Sur-Rhône, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Saint-Germain-Sur-Rhône, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rattaché dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Saint-Germain-Sur-Rhône,
- Mme la présidente de la SAS Aménagement et Foncier,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-11-30-00003

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commerciale
(CDAC) du 13 décembre 2023

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 13 DECEMBRE 2023

14 H 00

Extension INTERMARCHE à VULBENS

demande de permis de construire n°PC 074 314 23 H0015 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 19 octobre 2023, présentée par SAS PLUTO, dont le siège social est ZAC des Grands Chavannoux -74520 VULBENS dont la présidente est Mme Stella CHARRIE, en vue du projet d'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne INTERMARCHE situé 50 chemin des Grands Chavannoux-74520 VULBENS, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
INTERMARCHE	2485 m ²	600 m ²	3085 m ²
Boutique (1 cellule)	74 m ²	0	74
Total	2559 m ²	600m ²	3159 m ²

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement actuelle (inchangé après projet)	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises actuelles (inchangée après projet)
	2	80 m ²

MEMBRES

- M. le Maire de VULBENS ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du genevois ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Eric LIBES, architectes ;
- M. Stéphan DEGEORGES ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) .
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 13 DECEMBRE 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-11-30-00017

Décision N°2023-23-0102
Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

Décision N°2023-23-0102**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Anne-Sophie |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Pierre VERNET |
| | – Isabelle MONTUSSAC | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Sabrina GRANDMAIRE | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Maud MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Janique FEUVRIER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | – Raphaëlle SALORD |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Cécile TARAJAT |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Cécile MARIE | |
| | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Clémentine SOUFFLET |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Victoire SUTY |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Françoise TOURRE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Martine VOLAY |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0098 du 31 octobre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 30 novembre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2023-11-29-00005

Arrêté n° 216-2023 du 29 novembre 2023
portant modification de la composition du
Conseil Départemental de la Haute-Savoie au
sein du conseil d'administration de l'Union de
Recouvrement des cotisations de Sécurité
Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes

ARRETE n° 216 – 2023 du 29 novembre 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
au sein du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 80-2022, n° 94-2022, n° 110-2022, n° 147-2022 et n°152-2023 du 2 mars 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 9 novembre 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Mme JORDAN-MEILLE Antonella est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. RENAUD Stéphane.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,



Geoffrey HERY